

Décision n° D.2024-19

Occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un refuge

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant la fermeture de la régie des remontées mécaniques qui assurait la gestion du refuge Raymond Favre situé en haut de la station de La Sambuy et dans l'attente des études de reconversion du site, il convient d'assurer temporairement l'accès à ce refuge,

Considérant la demande du Club Alpin Français de Faverges d'exploiter le refuge Raymond FAVRE situé au sommet du site de La Sambuy sur la parcelle 270 section D n°352 sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex pour proposer aux randonneurs l'occupation de cet hébergement à la nuitée,

DECIDE

- ARTICLE 1** - La commune de Faverges-Seythenex attribue au Club Alpin Français de Faverges une convention d'occupation précaire de gestion du refuge dit « Refuge Raymond Favre » situé sur la parcelle 270 section D n°352 au sommet du site de La Sambuy d'une surface de 17 m² au sol comprenant cinq couchages et une grande terrasse extérieure.
- ARTICLE 2** - La présente décision est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la convention et pour une durée de 12 (douze) mois.
- ARTICLE 3** - La redevance annuelle s'établit à 200€ TTC. En outre l'occupant devra s'acquitter des charges d'électricité qui seront refacturées par le propriétaire en sus de la redevance.
- ARTICLE 4** - Les obligations et droits des parties sont détaillés dans la convention d'occupation précaire ci-annexée.
- ARTICLE 5** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à la disposition du Club Alpin Français de Faverges est interdite.
- ARTICLE 6** - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et le Club Alpin Français de Faverges sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le **19 JUIN 2024**
Et de la publication le : **19 JUIN 2024**
Et de la notification le : **19 JUIN 2024**

Faverges-Seythenex, le 17 juin 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,

Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du